

N° 5297⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**transposant en droit luxembourgeois la directive
2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union
européenne en matière de fiscalité des revenus de
l'épargne sous forme de paiement d'intérêts**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(12.11.2004)

Par sa lettre du 3 février 2004, Monsieur le Ministre des Finances a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi sous rubrique.

Ce projet de loi transpose dans la législation nationale la directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts. Ce régime fiscal doit être appliqué conjointement, à partir du 1er juillet 2005, d'un côté par les Etats membres de l'Union européenne et d'un autre côté par les territoires dépendants ou associés des Etats membres, tels que: Anguilla, Aruba, British Virgin Islands, Cayman Islands, Guernesey, Isle of Man, Jersey, Montserrat, Antilles néerlandaises, Iles Turks et les pays tiers tels que Suisse, Monaco, Liechtenstein, Saint-Marin, Andorre et les Etats-Unis.

*

**CONTEXTE ET GENESE DE LA DIRECTIVE 2003/48/CE
DU 3 JUIN 2003**

Le paquet fiscal du commissaire européen Monti, approuvé en 1997 sous présidence luxembourgeoise du Conseil européen, avait comme ambition de trouver une solution à trois grands dossiers fiscaux communautaires, à savoir:

1) La fiscalité des entreprises – le code de conduite

L'objectif du code de conduite en matière de fiscalité des entreprises est de mettre fin à une série de régimes fiscaux qui sont de nature à favoriser l'implantation de certaines activités économiques dans les Etats membres qui ont mis en place lesdits régimes. Les dispositions fiscales en question sont considérées comme étant incompatibles avec les règles du marché commun. Les régimes sont repris sur une liste de 66 mesures fiscales dommageables, la „liste Primarolo“.

Après de longues négociations, d'ailleurs toujours en relation avec les autres éléments du paquet fiscal, les Etats membres se sont engagés en 2003 à abroger les mesures encore en vigueur à ce moment. Une série d'Etats membres ont demandé une période transitoire avant de mettre fin aux mesures. Ainsi, certaines clauses de grand-père pouvant aller jusqu'en 2010/2011 ont été acceptées par le Conseil ECOFIN.

Le gouvernement luxembourgeois a déposé en novembre 2003 le projet de loi 5231 portant modification de l'article 1er de la loi modifiée du 31 juillet 1929 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (holding companies) et donne ainsi suite aux engagements pris au niveau communautaire en réformant les dispositions fiscales de la société Holding dite de 1929, dispositions figurant parmi les 66 mesures dommageables mentionnées plus haut.

2) La fiscalité des revenus de l'épargne

En 1997, le Conseil ECOFIN marque son accord sur le modèle dit de coexistence (les Etats membres ont le choix de pratiquer soit une retenue à la source, soit l'échange d'informations entre administrations fiscales) et limite le champ d'application de la future directive aux paiements d'intérêts versés par un agent payeur d'un Etat membre à une personne physique résidant dans un autre Etat membre.

Sous pression du Royaume-Uni les principes de décembre 1997 sont abandonnés et lors du Conseil européen de juin 2000 à Santa Maria da Feira, l'objectif final de la future directive devient l'échange d'informations.

Toutefois, l'Autriche, la Belgique et le Luxembourg négocient une période transitoire durant laquelle ils prélèveront une retenue à la source. En outre, dans un souci majeur de préserver la compétitivité des marchés financiers européens et d'éviter une fuite des capitaux en direction de centres financiers non communautaires, une série de conditions, à la fois internes et externes, sont retenues lors de la conférence de Feira:

- conditions internes: les Etats membres concernés s'engagent à faire appliquer par leurs territoires dépendants et associés (Jersey, Guernesey, Ile de Man et les territoires dépendants ou associés des Caraïbes) les mêmes mesures;
- conditions externes: des négociations avec des pays tiers (Etats-Unis, Suisse, Liechtenstein, Monaco, Andorre et Saint-Marin) doivent être entamées afin d'assurer que des mesures équivalentes soient adoptées par ces pays.

Le Conseil ECOFIN de Bruxelles de novembre 2000 arrête le contenu essentiel d'une nouvelle proposition de directive qui voit finalement le jour en juillet 2001.

Il est utile de noter le changement d'objectif final de cette nouvelle version, à savoir l'abandon d'une harmonisation communautaire au profit d'une renationalisation de la fiscalité en la matière „... garantir que les revenus de l'épargne, sous forme de paiements d'intérêts effectués dans un Etat membre en faveur de bénéficiaires effectifs qui sont des personnes physiques résidentes d'un autre Etat membre, peuvent être effectivement imposés conformément aux dispositions nationales de ce dernier Etat“.

Lors de sa réunion de décembre 2001, le Conseil ECOFIN marque son accord sur la proposition de directive de sorte que les négociations entre la Commission européenne, appuyée par la présidence en exercice du Conseil européen, et les pays tiers peuvent commencer.

Au courant de l'exercice 2002, les négociations avec les territoires dépendants et associés et avec les pays tiers se poursuivent.

Sous présidence grecque du Conseil européen, un accord politique est finalement trouvé en janvier 2003. Celui-ci reste cependant bloqué jusqu'au 3 juin 2003 par le gouvernement italien qui finalement négocie une compensation dans un autre dossier (remboursement d'aides étatiques accordées par les autorités italiennes aux fermiers italiens).

La directive 2003/48/CE est publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 26 juin 2003. Le présent projet de loi constitue la transposition de cette directive.

3) Les paiements d'intérêts et de redevances intra-groupes

L'objectif est d'abolir les retenues à la source sur intérêts et redevances lors de paiements entre sociétés faisant partie d'un même groupe. La directive y relative vise à éliminer la double imposition qui frappe les paiements transfrontaliers d'intérêts et de redevances dans l'Union européenne.

Le 6 novembre 2003, le gouvernement luxembourgeois a déposé au Parlement le projet de loi 5232 transposant en droit national la directive 2003/49/CE concernant le régime fiscal applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'Etats membres différents.

CONSIDERATIONS GENERALES SUR LE PROJET DE LOI

Le projet de loi sous revue a été déposé à la Chambre des Députés en date du 9 février 2004 et transpose en droit national la directive communautaire 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts.

La Chambre de Commerce tient tout d'abord à saluer la décision du gouvernement de transposer la directive en droit luxembourgeois par une loi spéciale et non par une modification des dispositions de la loi de l'impôt sur le revenu.

Il est utile de rappeler que les résidents luxembourgeois ne sont pas concernés par le présent projet de loi qui vise uniquement les paiements d'intérêts en faveur de bénéficiaires effectifs résidant dans un autre Etat membre.

Néanmoins, il y a lieu de rappeler les commentaires et réflexions des membres du gouvernement de janvier 2003, suite à l'accord politique trouvé au Conseil ECOFIN et plus particulièrement l'annonce faite par le Premier Ministre lors de son discours sur l'état de la Nation en mai 2003.

En effet, l'introduction de nouvelles règles d'imposition pour les non-résidents donne l'occasion de réfléchir à la fiscalité des résidents.

Une des mesures annoncées à ce moment visait l'introduction d'une retenue à la source libératoire de 10% sur les revenus de l'épargne des personnes résidentes au Grand-duché (le champ d'application d'une telle disposition n'a cependant pas été précisé) et une seconde la suppression de l'impôt sur la fortune.

Ces idées avancées ont eu un écho très positif non seulement dans la communauté bancaire luxembourgeoise mais également au-delà des frontières. Il a été confirmé qu'un vif intérêt existe auprès de personnes qui songent à élire leur domicile au Grand-duché de Luxembourg.

La Chambre de Commerce salue dès lors le fait que le gouvernement issu des élections du 13 juin 2004 a retenu d'introduire une retenue à la source libératoire en matière de revenus de capitaux. Si l'objectif affiché est de rendre notre régime d'imposition de revenus de capitaux plus efficient et socialement plus équilibré, par le fait:

- d'assurer des rentrées fiscales appropriées pour le budget de l'Etat et;
- de simplifier les procédures de perception des impôts relatifs aux revenus de l'épargne, déchargeant ainsi les contribuables et les bureaux d'imposition.

Cette mesure permettrait également de façon accessoire, mais potentiellement intéressante, de faire du Grand-duché de Luxembourg une juridiction compétitive en matière d'imposition de ses résidents.

L'introduction de la retenue à la source libératoire de revenus de capitaux devrait également et logiquement sonner le glas de l'impôt sur la fortune des personnes physiques.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article 1er:

L'article 1er introduit en droit national une retenue fiscale, dénommée retenue à la source sur les revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts effectués au Luxembourg en faveur de bénéficiaires effectifs qui sont des personnes physiques et qui sont des résidents fiscaux d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

L'objet final de la directive est de permettre que les revenus de l'épargne, sous forme de paiements d'intérêts effectués dans un Etat membre en faveur de bénéficiaires effectifs, personnes physiques, résidents fiscaux d'un autre Etat membre, soient imposés conformément aux dispositions législatives de ce dernier Etat membre.

On peut poser la question de savoir si la référence aux résidents fiscaux d'un autre Etat membre a sa place dans le texte luxembourgeois, ceci d'autant plus que le Luxembourg ne transpose pas l'objet final de la directive en relation avec l'échange automatique d'informations entre administrations fiscales.

La Chambre de Commerce est d'avis qu'il y a lieu d'enlever la référence à la résidence fiscale du bénéficiaire effectif dans le présent article, puisque la résidence à prendre en compte pour l'application de la loi est définie par l'article 3.

Concernant l'article 2:

Pas de commentaires.

Concernant l'article 3:

Les auteurs du projet de loi reprennent les dispositions de la directive relatives à l'identification et la détermination du lieu de résidence des bénéficiaires effectifs.

La directive ainsi que le projet de loi distinguent, pour ce qui est de l'établissement de l'identité et de la résidence du bénéficiaire effectif, entre les relations contractuelles établies avant le 1er janvier 2004 et celles à compter du 1er janvier 2004.

Sur ce point, le texte de la directive ne tient pas suffisamment compte de la réalité du terrain et le projet de loi doit malheureusement suivre cette logique.

L'enregistrement dans les bases de données du numéro d'identification fiscal (NIF) potentiellement attribué par l'Etat membre est pour les agents payeurs une charge administrative lourde et nouvelle. Elle nécessite entre autres tout d'abord la connaissance de tous les documents d'identité utilisés par tous les Etats membres et admis pour les besoins d'identification dans le présent contexte. Elle demande ensuite une adaptation, souvent fastidieuse, des systèmes informatiques afin que ceux-ci puissent recevoir les 24 standards potentiellement divergents de NIF utilisés à travers l'Union européenne.

A ce jour, la Commission européenne n'a pas été en mesure de mettre à la disposition de la communauté bancaire européenne un minimum de guidance sur les normes minimales pouvant aider les agents payeurs à adapter leurs systèmes afin de se conformer aux dispositions reprises dans les textes. Citons à titre d'exemple les cas des Etats membres qui attribuent à leurs résidents un numéro d'identité national sans pour autant le qualifier de numéro d'identification fiscal.

Il importe de rappeler que pour le Luxembourg, la connaissance du NIF n'a une utilité pratique que dans les seuls cas où un échange d'informations à l'autorité compétente de l'Etat membre du client aura lieu, à la demande expresse de ce dernier.

Pour ce qui est de l'établissement de l'identité du bénéficiaire effectif, les seuls documents admis sont le passeport et la carte d'identité officielle. Le passage du texte du projet de loi est transposé tel quel de l'article 3 de la directive.

Il faut regretter cette approche minimaliste qui ignore les règles nationales d'identification des clients. En effet, dans la pratique luxembourgeoise des documents comme la carte de séjour ou la carte d'étranger sont acceptées pour identifier le client.

Il aurait donc été souhaitable, notamment pour des raisons opérationnelles, d'harmoniser ce type de procédure.

Le commentaire de l'article 3 paragraphe 1 définit une relation contractuelle comme „... toute entrée en relation du bénéficiaire effectif avec l'agent payeur documentée par un écrit ...“.

La structure d'un OPC comprend, en général, en dehors de l'OPC lui-même, différents prestataires de services liés contractuellement à l'OPC. Il s'agit notamment de la banque dépositaire, du teneur de registre et agent de transfert et de l'agent administratif. En fonction de l'organisation interne des OPC et de ses prestataires établis au Luxembourg, chacun de ces prestataires peut être impliqué, directement ou indirectement, dans l'opération de „retenue d'impôt“ et ainsi potentiellement agir en tant qu'agent payeur au sens de la directive. Les obligations d'identification de l'article 3 seraient alors applicables dans le chef de ce prestataire.

Pour l'industrie des fonds d'investissement, les obligations qui pèsent sur l'agent payeur en matière d'identification du bénéficiaire économique méritent une clarification.

Le texte de la directive ne comprend pas de dispositions qui imposeraient que la fonction d'agent payeur soit assumée par un des prestataires prémentionnés plutôt que par un autre ou par l'OPC lui-même. En effet, dans la mesure où les fonctions de teneur de registre et agent de transfert et de l'agent administratif sont généralement sous-traitées par l'OPC, il n'existe dès lors pas de relation contractuelle directe entre l'investisseur (le bénéficiaire économique) et le prestataire de services (qui serait un agent payeur au sens de la directive).

L'absence, respectivement l'exigence d'un document écrit entre le sous-traitant (agent payeur) et le bénéficiaire économique effectif dans pareil cas exigerait alors le retraitement de millions d'informations relatives aux opérations de souscription et de rachat effectuées avant 2004.

Afin d'éviter une telle entreprise qui de par son ampleur engendrerait des coûts importants, l'industrie des fonds considère que les souscriptions de parts ou d'actions OPC (par exemple, par le biais de bulletins et d'ordres de souscription de parts et d'actions d'OPC), respectivement le stock des inscriptions nominatives intervenues dans les registres d'actions nominatives d'avant 2004 sont assimilables à des relations contractuelles établies avant 2004 entre le prestataire de services concerné (agent payeur) et l'investisseur pour les besoins de l'article 3, et ceci même en l'absence d'un écrit directement établi entre les parties concernées.

Concernant l'article 4:

L'article 4 du projet de loi sous rubrique contient la définition de l'agent payeur et définit les entités résiduelles.

Au paragraphe 3 de cet article, le texte dispose que toutes les entités résiduelles au sens de l'article 4.2. qui sont établies au Luxembourg, sont toujours considérées comme un OPCVM autorisé par la directive 85/611/CEE. Ceci revient à poser une présomption qui assimile irréfragablement toutes les entités résiduelles luxembourgeoises à des OPCVM.

Il reste à examiner si le législateur devrait laisser aux entités en question une possibilité d'opter pour le contraire (opting out).

Concernant l'article 5:

Pas de commentaires.

Concernant l'article 6:

L'article 6 présente la définition des paiements d'intérêts et la Chambre de Commerce salue que le texte du projet de loi retient la proposition de ne tenir compte que des intérêts courus à partir du jour de l'application des dispositions du projet de loi sous rubrique.

La formulation de l'article 6.3., deuxième phrase, n'est pas claire, de sorte que la Chambre de Commerce propose une reformulation du passage comme suit:

„Lorsqu'il ne dispose pas d'éléments suffisants pour déterminer la proportion de la plus-value correspondant à des revenus provenant de paiements d'intérêts, est considérée comme paiement d'intérêts la différence entre le produit de la cession, du remboursement ou du rachat et le prix d'acquisition des parts et des unités au jour où les dispositions de la présente loi commencent à s'appliquer en vertu de l'article 14, au cas où le bénéficiaire effectif aurait déjà détenu les parts ou les unités à cette dernière date.“

Concernant l'article 7:

Le paragraphe 6 de l'article 7 sous rubrique explique les modalités pratiques de la retenue à la source.

Le paragraphe 6 du texte sous rubrique dispose que l'agent payeur doit verser au plus tard le 20 février de l'année N+1 le montant de l'impôt retenu au courant de l'année N et remettre au bureau de recette de Esch/Alzette endéans le même délai une déclaration sur le montant retenu.

La Chambre de Commerce apprécie le fait que la fréquence de reporting et de versement de la retenue soit annuelle, laissant aux agents payeurs la possibilité de redresser le cas échéant des situations relatives à l'année N.

Il est utile de mentionner que dans sa loi nationale l'Autriche va fixer comme date d'échéance le mois de mai, de sorte que la Chambre de Commerce recommande un alignement sur cette échéance.

Concernant l'article 8:

Pas de commentaires.

Concernant l'article 9:

Cet article a pour objet la mise en place d'alternatives afin d'éviter au client la retenue à la source communautaire.

En ce qui concerne les personnes physiques non résidentes, le projet de loi offre à cet effet deux possibilités, à savoir:

– l'échange d'informations sur demande expresse du client et,

– la non-retention en cas de remise d'un certificat émis par les autorités fiscales de l'Etat de résidence du client.

Il va sans dire que toute éventualité d'un échange d'informations doit tout d'abord être examinée sur base des règles très strictes de secret auxquelles les professionnels du secteur bancaire sont soumis.

Elle doit ensuite passer par un examen des conséquences d'un tel dispositif sur la protection de la sphère privée du client.

Finalement, elle doit comporter une réflexion sur les intérêts personnels du client concerné, qui justement pourrait avoir un avantage par la mise en place de mécanismes d'échange d'informations bien précis.

Au paragraphe 1 du présent article, il n'est pas clair si l'option de l'échange d'informations appartient au bénéficiaire effectif ou à l'agent payeur, la Chambre de Commerce demande de recourir au concept de mandat.

Dans ce cas de figure, le bénéficiaire effectif a la possibilité de demander l'échange d'informations alors que l'agent payeur a la possibilité soit d'accepter le mandat, soit de le refuser.

Par conséquent, la Chambre de Commerce propose la reformulation suivante de l'article 9.1.:

„1. Les agents payeurs doivent proposer au moins l'une des deux procédures suivantes permettant au bénéficiaire effectif de demander qu'une retenue à la source prévue à l'article 7 ne soit pas appliquée:

- a) une procédure qui permet au bénéficiaire effectif de donner mandat à l'agent payeur à communiquer des informations à l'autorité compétente,
- b) une procédure qui garantit que la retenue à la source n'est pas prélevée lorsque le bénéficiaire effectif remet à son agent payeur un certificat établi à son nom par l'autorité compétente de son Etat membre de résidence fiscale conformément aux dispositions du paragraphe 3. (...).“

Au moment de la rédaction du présent avis, les projets de loi transposant en droit national belge et autrichien la directive 2003/48/CEE ne prévoient pas l'échange d'informations.

L'article 9, paragraphe 2 prévoit une périodicité mensuelle de reporting des informations de l'agent payeur à l'Administration des Contributions Directes „jusqu'au 20 du mois suivant le mois au cours duquel l'impôt aurait dû être retenu“.

Une série de remarques s'imposent:

- alors que la fréquence de reporting est annuelle dans le cas de la retenue à la source, les auteurs du projet de loi sous rubrique prévoient une fréquence mensuelle dans le cas de l'échange d'informations. Rappelons que dans la directive l'échange d'informations est l'exception à la règle pour les trois Etats membres qui ont opté pour le régime de la retenue à la source. Les premières informations devraient par conséquent être transmises par les agents payeurs luxembourgeois à l'autorité compétente nationale pour le 20 février 2005!
- l'autorité compétente luxembourgeoise aura à transmettre les informations aux autorités compétentes des autres Etats membres au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice fiscal de l'Etat membre de l'agent payeur. Concrètement l'Administration des Contributions Directes devra, au plus tard transmettre les informations en juin 2006!
- un échange d'informations est une opération qui nécessite la mise en place de procédures strictes, un entretien préalable avec le client, la rédaction et la signature d'un mandat détaillé avec le client ainsi qu'un dispositif de contrôle approprié, démarches préalables à toute levée du secret bancaire pour les besoins de la directive. Il est peu probable que tous les clients concernés puissent être contactés et informés sur les options en la matière d'ici la fin de l'année 2004 et prendre leur décision en connaissance de cause.
- La fréquence de reporting mensuelle crée une charge de travail importante, tant pour les agents payeurs que pour l'Administration des Contributions Directes, susceptible d'entraîner des erreurs. En revanche, une fréquence de reporting annuelle permet de tester et retester la qualité du fichier d'informations avant sa transmission définitive à l'autorité compétente.

La Chambre de Commerce est d'avis que l'exigence d'un reporting mensuel est disproportionnée, occasionnant des travaux administratifs, informatiques et de contrôle considérables et excluant les possibilités de régularisation ou de redressement en cas d'erreur. En outre, la responsabilité directe de l'agent payeur est engagée de façon quasi permanente. Il en est de même d'une responsabilité indirecte de l'administration.

La Chambre de Commerce se prononce par conséquent en faveur d'un reporting annuel avec une date limite fixée au mois de mai. En raison du risque opérationnel majeur, l'article 9, paragraphe 2 serait à reformuler comme suit:

„Dans le cas où le bénéficiaire effectif ou l'entité visée à l'article 4, paragraphe 2 auraient donné mandat à l'agent payeur ou à l'opérateur économique visé à l'article 7, paragraphe 4, le contenu minimal des informations, qui est à communiquer dans la forme prescrite, jusqu'au 20 du mois de mai de l'année N+1 à l'autorité compétente du Luxembourg, est le suivant: ...“

Le paragraphe 3 du projet de loi devrait utilement préciser que la durée minimum de validité des certificats émis par l'autorité compétente luxembourgeoise est de trois ans, l'assimilant ainsi à la durée maximale qui est également de trois ans.

Il serait toutefois souhaitable qu'une harmonisation des durées de validité des certificats puisse être décidée au niveau communautaire afin d'éviter une gestion lourde des échéances des documents en question. En effet, si à l'échéance de son certificat le client n'a pas remis un nouveau document à son agent payeur, ce dernier est obligé de pratiquer la retenue fiscale.

La même remarque vaut d'ailleurs pour le régime de langues des certificats émis par les administrations des différents Etats membres. Une harmonisation s'impose.

Concernant l'article 10:

Cet article introduit une clause de grand-père pour les obligations émises avant le 1er mars 2001 ou pour lesquelles les prospectus d'émission d'origine ont été visés avant cette date par les autorités compétentes. Sous certaines conditions, ces émissions ne rentrent donc pas dans le champ d'application de la directive.

Alors que le cas des émetteurs publics et assimilés est relativement clair, les opérateurs de marché vont rencontrer des problèmes pratiques dans les cas où un émetteur privé aura réouvert une émission initialement émise avant mars 2001. Dans ce cas, la tranche postérieure à mars 2002 est à considérer comme ne tombant pas sous la clause de grand-père et les revenus d'intérêts sont taxables alors que les revenus d'intérêts relatifs à la tranche émise avant cette date ne sont pas taxables.

Il importe de souligner qu'actuellement les systèmes d'information utilisés dans le secteur financier ne sont pas à même de fournir ce genre d'information.

Concernant les articles 11 à 13:

Pas de commentaires.

*

CONCLUSION

La Chambre de Commerce salue ce projet de loi et son intérêt en particulier pour la garde de la place financière luxembourgeoise et les retombées positives que ne manquera pas d'en retirer l'image du pays. La transposition fidèle par l'introduction d'une loi spéciale évite des complications éventuelles avec certaines dispositions de la loi sur l'impôt sur le revenu (LIR).

Le gouvernement reste maître de l'architecture et du contenu du dispositif fiscal national et il garde toute la flexibilité lors de modifications ultérieures des dispositions générales ou spécifiques de la loi sur l'impôt sur le revenu.

Pour ce qui est des mesures d'implémentation pratiques, celles-ci devraient faire l'objet de précisions à fournir par l'autorité compétente luxembourgeoise, à savoir l'Administration des Contributions Directes, sous une forme appropriée.

Il va sans dire que les agents payeurs luxembourgeois disposent que de très peu de temps pour clôturer les travaux d'implémentation et pour clarifier avec leurs clients concernés les options à prendre.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte des remarques formulées ci-avant.

